

Sur la liberté de la presse



Vertiges

JEAN YVES COLLETTE ÉDITEUR



Honoré Gabriel Riqueti de Mirabeau (1749-1791),
portrait par François-Louis Lonsing (1739-1799),
Musée des beaux-arts de Bordeaux, France

Messieurs,

Nommé votre représentant aux États généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques : puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance et qu'elle devienne commune entre vous et la Nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des États généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre, ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la Nation entière, il manquerait au premier de ses engagements s'il ne s'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser ; personne sans exception ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

J'avais cru qu'un journal qu'on a annoncé dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des États généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la Nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle, mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du Conseil, dont l'un, au mépris du caractère avoué de ses rédacteurs, supprime la feuille des États généraux, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il est donc vrai que, loin d'affranchir la Nation, on ne cherche qu'à river ses fers ! que c'est en face de la Nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés ; et que joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts !

Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions, que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du Conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du Roi ; on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation ; tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse ; la Nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'on nous présente un veto ministériel ; c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la pensée.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du Conseil du 7 mai ? A-t-on cru de bonne foi que les membres des États généraux, pour écrire à leurs commettants, fussent tenus de se soumettre aux règlements inquisitoriaux de la Librairie ! Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer ? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables devant les tribunaux judiciaires, seraient bien forcés dans tous les cas d'en rendre compte au tribunal de la Nation ?

Eh ! la Nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend les observations des États généraux comme si les États généraux n'avaient d'autres droits que celui de faire des observations ? (...)

D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise ? Tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle ; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix. (...)

Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre : tels sont les papiers publics auxquels un ministère corrompue accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux : on pousse l'indignité jusqu'à forcer la conscience du public pour ces archives de mensonges : et ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres ; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est temps de prendre une autre allure, ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la Nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale, que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous raidir, ou nous envelopper la tête.

Sur la liberté de la presse

discours

d'Honoré Gabriel Riqueti de Mirabeau (1749-1791),
a été prononcé le 10 mai 1789.

ISBN : 978-2-89668-115-0

© Vertiges éditeur, 2009

— 0116 —